

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 21857

présenté par

M. Nury

ARTICLE 22

A l'alinéa 3, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 donne compétence au Gouvernement pour déterminer le montant auquel les cotisations d'assurance vieillesse dues par les travailleurs indépendants ne peuvent être inférieures par décret.

Cet amendement propose de remplacer ce simple décret par un décret pris en Conseil d'État afin de renforcer le contrôle et les garanties de ce texte.

La détermination de ce montant est susceptible d'emporter des conséquences non négligeables sur les droits des assurés et mériterait un examen approfondi du Conseil d'État.